RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00076
Numéro SIREN : 494 428 329
Nom ou dénomination : CANOPUS

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 6214

PASRIC
Société civile au capital de 2.750 euros
Siège social : 2 rue du Lavoir – 51120 SAUDOY
RCS REIMS 494.428.329

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
et le 28 septembre,
à 12 heures,

Les associés de la société « **PASRIC** », société civile au capital de 2.750 euros, dont le siège social est à SAUDOY (51120), 2 rue du Lavoir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 494.428.329 (ci-après la « **Société** »), se sont réunis au cabinet D.JURIS sis à REIMS (51100), 10 rue Gambetta, sur convocation verbale de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric LOILLIER en sa qualité de gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

La Présidente de séance constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La Présidente de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions ;
- Le projet des nouveaux statuts.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions, le rapport de la gérance et le projet des nouveaux statuts ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande donne acte à la Présidente de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Constatation de la réalisation définitive de la cession de titres et modifications corrélatives des statuts,
- Constatation de la démission de Monsieur Eric LOILLIER de ses fonctions de Gérant,
- Nomination du nouveau gérant de la Société,
- Changement de dénomination et modifications corrélatives des statuts,
- Transfert de siège et modifications corrélatives des statuts,
- Refonte intégrale des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président de séance donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION (*Constatation du dépôt d'un original de l'acte de cession*)

L'Assemblée Générale extraordinaire constate le dépôt d'un acte de cession en date de ce jour, portant sur la cession de :

- CINQUANTE TROIS (53) parts sociales, numérotées de 1 à 43 et de 91 à 100, appartenant à Monsieur Eric LOILLIER, au profit de la société FINANCIERE FAUCOMPREZ,

- UNE (1) part sociale, numérotée 44, appartenant à Monsieur Maxime LOILLIER, au profit de Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ,

- UNE (1) part sociale, numérotée 45, appartenant à Madame Laurie LOILLIER, au profit de Madame Christel FAUCOMPREZ.

En conséquence, l'Assemblée Générale extraordinaire décide de modifier l'article 7 – « Capital social » des statuts comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.750) euros.

Il est divisé en CINQUANTE CINQ (55) parts sociales de CINQUANTE (50) euros chacune, numérotées de 1 à 45 et de 91 à 100, réparties comme suit :

*- **La société FINANCIERE FAUCOMPREZ**, propriétaire de*
CINQUANTE TROIS (53) parts sociales, ci..... 53 parts
Numérotées de 1 à 43 et de 91 à 100 inclus.

*- **Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ**, propriétaire de*
UNE (1) part sociale, ci..... 1 part
Numérotées 44.

*- **Madame Christel QUENARDEL épouse FAUCOMPREZ**, propriétaire de*
UNE (1) part sociale, ci..... 1 part
Numérotées 45.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
CINQUANTE CINQ (55) parts sociales, ci..... 55 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION *(Démission et nomination du gérant)*

L'Assemblée Générale extraordinaire prend acte de la démission ce jour de Monsieur Eric LOILLIER de ses fonctions de gérant et accepte que cette démission prenne effet immédiatement à l'issue de la présente assemblée.

En conséquence, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme, pour une durée illimitée :

- **Madame Christel QUENARDEL, épouse FAUCOMPREZ,**
 Née le 17 février 1965 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51), de nationalité Française,
 Demeurant à REIMS (51100), 36 rue de Talleyrand,

- **Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ,**
 Né le 01 décembre 1965 à HAUBOURDIN (59), de nationalité Française,
 Demeurant à REIMS (51100), 36 rue de Talleyrand,

en qualité de cogérants de la société à effet de ce jour.

Les cogérants déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION *(Changement de dénomination)*

L'Assemblée Générale extraordinaire décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : « CANOPUS ».

En conséquence, l'article 3 – « Dénomination sociale » des statuts a été modifié comme suit :

« ***Article 3 – Dénomination sociale***

La société prend la dénomination de « CANOPUS ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes pu documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des morts « société civile », suivi de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION *(Transfert du siège social)*

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de transférer le siège social de la Société de SAUDOY (51120), 2 rue du Lavoir, à WITRY-LES-REIMS (51420), 9 Rue Rayet Liénart, à effet de ce jour.

En conséquence, l'article 5 – « Siège social » des statuts a été modifié comme suit :

« Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à WITRY-LES-REIMS (51420), 9 Rue Rayet Liénart ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION *(Refonte intégrale des statuts)*

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de refondre intégralement les statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts régissant la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CF MP

SIXIEME RESOLUTION *(Pouvoirs)*

L'Assemblée Générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présentés ou représentés.

Monsieur Eric LOILLIER *Président de séance*	**La société FINANCIERE FAUCOMPREZ,** représentée par Madame Christel QUENARDEL, épouse FAUCOMPREZ *Associée*
Madame Christel QUENARDEL, épouse FAUCOMPREZ *Associée*	**Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ** *Associé*

DocuSign Envelope ID: 66E7333C-15E6-42C2-8ADC-9C5BC7A4A05F

CESSION DEFINITIVE DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE « PASRIC »

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Éric LOILLIER
Né le 4 septembre 1961 à REIMS (51100), de nationalité Française,
Domicilié fiscalement à SAUDOY (51120), 2 rue du Lavoir,
Marié en secondes noces avec Madame Sylvie JOMPIERRE sous le régime de la séparation des biens en vertu du contrat de mariage reçu par Maître ETIEN, Notaire à SEZANNE, le 16 novembre 2013, et en instance de divorce actuellement,

2) Madame Laurie LOILLIER
Née le 13 décembre 1983 à REIMS (51100), de nationalité Française,
Demeurant à CORMONTREUIL (51350), 1A rue Mehaut Dupont,
Célibataire non pacsée,
Représentée par Monsieur Eric LOILLIER en vertu d'une procuration en date du 13 septembre 2023 et figurant en *Annexe A.*

3) Monsieur Maxime LOILLIER
Né le 20 février 1991 à REIMS (51100), de nationalité Française,
Demeurant à CORMONTREUIL (51350), 1B rue Mehaut Dupont,
Marié avec Madame Jessica HARAND sous le régime de la communauté des biens en l'absence de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée le 12 mai 2022 en la mairie de CORMONTREUIL (51), sans modifications depuis lors,
Représenté par Monsieur Eric LOILLIER en vertu d'une procuration en date du 13 septembre 2023 et figurant en *Annexe A.*

Soussigné de première part,
Ci-après désignés les « Cédants »

ET

4) La société « FINANCIERE FAUCOMPREZ »

Société civile au capital de 3.761.790 €, dont le siège social est à WITRY-LES-REIMS (51240), rue Rayet Liénart, ZAC Parc d'Activité Witry Sud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro unique d'identification 538 831 397 représentée par sa co-gérante, Madame Christel FAUCOMPREZ ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

5) Madame Christel QUENARDEL, épouse FAUCOMPREZ,
Née le 17 février 1965 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51), de nationalité Française,
Demeurant à REIMS (51100), 36 rue de Talleyrand,
Mariée avec Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ sous le régime de la participations aux acquêts en vertu du contrat de mariage reçu par Maître CARRE, Notaire à WAVRIN, le 01 avril 1989, préalablement à leur union célébrée le 08 avril 1989 en la mairie de VERZENAY (51), sans modifications depuis lors,

DS FC DS FJ DS LE

DocuSign Envelope ID: 66E7333C-15E6-42C2-8ADC-9C5BC7A4A05F

6) Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ,
Né le 01 décembre 1965 à HAUBOURDIN (59), de nationalité Française,
Demeurant à REIMS (51100), 36 rue de Talleyrand,
Marié avec Madame Christel QUENARDEL sous le régime de la participations aux acquêts en vertu du contrat de mariage reçu par Maître CARRE, Notaire à WAVRIN, le 01 avril 1989, préalablement à leur union célébrée le 08 avril 1989 en la mairie de VERZENAY (51), sans modifications depuis lors,

Soussigné de seconde part,
Ci-après désignée les « Cessionnaires »

Les Cédants et les Cessionnaires seront ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR ETE RAPPELE QUE :

I- Par acte sous signature privée (ci-après le « **Protocole de cession** ») en date du 20 septembre 2023, Monsieur Eric LOILLIER, Monsieur Maxime LOILLIER et Madame Laurie LOILLIER se sont engagés à céder aux Cessionnaires, qui se sont engagés à les acquérir, la pleine propriété des CINQUANTE CINQ (55) parts sociales qu'ils détiennent au capital de la société « PASRIC », société civile au capital de 2.750 euros dont le siège social est à SAUDOY (51120), 2 rue du Lavoir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 494.428.329 (ci-après la « **Société** ») ;

II- Ces engagements de vente et d'achat ont été consentis sous les conditions suspensives visées à l'article 8 du Protocole de cession, à savoir :

- Obtention par la société « FINANCIERE FAUCOMPREZ » d'une attestation de financement bancaire de principe, à hauteur de 175.000 euros sur une durée minimum de 10 ans au taux de 4.5 % maximum (hors assurance),

- Absence de préemption prévu par le code de l'urbanisme par la Mairie concernée,

- Obtention préalable par le Cédant des autorisations éventuellement requises préalablement en matière légale et/ou contractuelle de tout organisme de financement, prestataire, etc. du fait de la cession envisagée y compris toute levée d'hypothèque éventuelle non encore réalisée,

Lesdites conditions suspensives ont été réalisées dans les délais impartis ;

III- La cession des parts sociales de la société « PASRIC » a été consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et définitif de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (192.000 €), soit 3.490,90.. € par part

IV – C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent acte de cession définitive des parts de la société « PASRIC » ayant pour objet de définir, sous diverses charges et conditions, conformément au Protocole de cession précitée, le transfert de propriété de l'intégralité des 55 parts sociales, numérotées de 1 à 45 et de 91 à 100, composant le capital de la société « PASRIC ».

Le présent exposé fait, de convention expresse, partie intégrante du présent acte de cession des parts sociales de la société « PASRIC ».

CECI EXPOSE, IL A ETE PROCEDE AINSI QU'IL SUIT, A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :

DocuSign Envelope ID: 66E7333C-15E6-42C2-8ADC-9C5BC7A4A05F

ARTICLE 1- CESSION DE PARTS SOCIALES

Les Cédants cèdent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, aux Cessionnaires l'intégralité des parts sociales de la société PASRIC, soit CINQUANTE CINQ (55) parts sociales, numérotées de 1 à 45 et de 91 à 100, leur appartenant dans le capital de la société « PASRIC », susvisée dans l'exposée préalable, et ce dans les proportions suivantes :

- CINQUANTE TROIS (53) parts sociales, numérotées de 1 à 43 et de 91 à 100, au profit de la société « FINANCIERE FAUCOMPREZ »,

- UNE (1) part sociale, numérotée 44, au profit de Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ,

- UNE (1) part sociale, numérotée 45, au profit de Madame Christel QUENARDEL, épouse FAUCOMPREZ

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Eric LOILLIER est propriétaire de QUARANTE TROIS (43) parts sociales, numérotées de 1 à 43, pour les avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société, le 30 janvier 2007. Monsieur Eric LOILLIER déclare que ses parts sociales sont des biens propres.

Monsieur Eric LOILLIER est propriétaire de DIX (10) parts sociales, numérotées de 91 à 100, pour les avoir acquise de la société ASM aux termes d'un acte sous seing privé en date à BETHENY (51450), du 30 octobre 2017., enregistré au Service des Entreprises de REIMS le 02 novembre 2017, sous le numéro de dossier 2017 36226 référence 2017 A 00422. Monsieur Eric LOILLIER déclare que ses parts sociales sont des biens propres.

Madame Laurie LOILLIER est propriétaire d'une (1) part sociale, numérotée 45, pour l'avoir acquise de Monsieur Eric LOILLIER aux termes d'un acte sous seing privé en date à CORMONTREUIL (Marne), du 24 mars 2021, enregistré au Service des Entreprises de REIMS le 22 avril 2021, dossier n°2021 00037763, référence 5104P04 2021 A 01585.

Monsieur Maxime LOILLIER est propriétaire d'une (1) part sociale, numérotée 44, pour l'avoir acquise de Monsieur Eric LOILLIER aux termes d'un acte sous seing privé en date à CORMONTREUIL (Marne), du 24 mars 2021, enregistré au Service des Entreprises de REIMS le 22 avril 2021, dossier n°2021 00037766, référence 5104P04 2021 A 01586. Monsieur Maxime LOILLIER déclare que sa part sociale est un bien propre.

ARTICLE 3- PROPRIETE – JOUISSANCE

Les Cessionnaires sont propriétaires des parts sociales cédées à compter de ce jour et ont seuls droit aux dividendes afférents au dernier exercice clos avant la présente cession ainsi que celui en cours à ce jour.

Les Cessionnaires sont subrogés purement et simplement dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées à compter de ce jour sous réserve du paragraphe ci-avant portant sur les dividendes.

ARTICLE 4 - PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global, forfaitaire et définitif arrêté à CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE (192.000) euros, soit 3.490,90.. € par part, (ci-après le « **Prix** ») :

Le Prix est payé comptant en totalité, ce jour, par virement bancaire des sommes suivantes :

- De la société FINANCIERE FAUCOMPREZ au profit de Monsieur Eric LOILLIER, la somme de 185.018,18 euros en contrepartie de ses 53 parts sociales, numérotées de 1 à 43 et de 91 à 100,
- De Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ, au profit de Monsieur Maxime LOILLIER, la somme de 3.490,91 euros en contrepartie de sa part sociale, numérotée 44,
- De Madame Christel QUENARDEL, épouse FAUCOMPREZ, au profit de Madame Laurie LOILLIER, la somme de 3.490,91 euros en contrepartie de sa part sociale, numérotée 45,

Les Cédants donnent quittance aux Cessionnaires.

ARTICLE 5 – AGREMENT

Conformément aux statuts de la Société et aux dispositions de l'article 1861 du Code civil, les associés, également tous Cédants, agréent par les présentes les Cessionnaires en qualités de nouveaux associés de la société et approuvent la cession et constatent le transfert des parts sociales.

ARTICLE 6 - COMPTE-COURANT

Les Cédants déclarent que le compte courant d'associé créditeur de Monsieur Eric LOILLIER, dont le montant inscrit dans les comptes au 31 décembre 2022 ressortait à de 20.500 euros, a été intégralement remboursé par la société « PASRIC » préalablement à ce jour.

ARTICLE 7 – REMISE DE DOCUMENTS

Les Cédants remettent en date de ce jour aux Cessionnaires les documents suivants :

- la démission de tout mandat social de Monsieur Eric LOILLIER dans la Société mentionnant l'absence de sommes à lui devoir et précisant que sa démission n'entraine aucune indemnité ou somme à lui devoir d'aucune sorte ;
- le relevé de synthèse du syndic de la copropriété ainsi que la communication des procès-verbaux des trois dernières années à compter du 1er janvier 2021 ;
- les carnets de chèques et les cartes bancaires de la Société ainsi que la copie des instructions à donner à la banque de la Société concernant le changement des signataires, à charge pour les Cessionnaires de désigner les nouveaux signataires ;
- les informations nécessaires à la transmission de la Société, les archives de la Société et tous autres documents utiles à la poursuite de l'exploitation de son activité.

Monsieur Eric LOILLIER, Cédant, s'engage à transmettre sous SOIXANTE (60) jours les registres des procès-verbaux des organes sociaux de la Société, à jour des dernières délibérations et dûment signés :

ARTICLE 8 - DECLARATIONS GENERALES

8.1 - Les Cédants et les Cessionnaires déclarent :

- que leurs noms et prénoms, état civil, régime matrimonial éventuel sont bien tel que figurant en tête des présentes et n'ont jamais été modifiés,
- qu'ils sont nés comme indiqué en tête des présentes,
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile, qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France,
- qu'ils sont domiciliés comme indiqué en tête des présentes.

DS FL DS FJ DS LE

DocuSign Envelope ID: 66E7333C-15E6-42C2-8ADC-9C5BC7A4A05F

8.2 - De leurs côtés, les Cédants déclarent:

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- qu'ils détiennent chacun à titre individuel tout pouvoir pour signer les présentes ainsi qu'en qualité de mandant,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des Cessionnaires,
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- que la société « PASRIC » n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises,
- que la société « PASRIC » est assujettie à l'impôt sur les sociétés,
- que la société « PASRIC » n'a cédé aucun de ces actifs ni modifier sa gestion depuis le dernier bilan clos le 31 décembre 2022,
- qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au sein de la société PASRIC depuis le dernier exercice clos le 31 décembre 2022,
- que la société « PASRIC » n'est pas assujettie à la taxe annuelle assise sur la valeur vénale des immeubles comme souscrivant chaque année une déclaration légalement requise auprès du service des impôts dont dépend la société,
- que la société est en règle avec les services de la voirie, et plus généralement avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,
- que l'immeuble appartenant à la société « PASRIC » n'a jamais été utilisé pour l'exploitation d'une activité relevant des installations classées ou déclarées, et que, de ce fait, aucune déclaration n'a été faite à cet égard auprès des services administratifs compétents, conformément aux dispositions légales,

ARTICLE 9 - OPPOSABILITE – PUBLICATION

En vue de son opposabilité à la société, la présente cession sera notifiée à la société émettrice des parts cédées par l'envoi d'un original de l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, en vue d'être inscrite sur le registre des cession des parts sociales.

La présente cession fera l'objet également d'une publicité accomplie par le dépôt d'un original, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978.

ARTICLE 10- ENREGISTREMENT – DECLARATIONS FISCALES

10.1 - ENREGISTREMENT

Le présent acte de cession définitif des parts sociales de la Société sera enregistré à la recette des Impôts de REIMS (51100) à la charge des Cessionnaires.

A cet effet, les Cédants déclarent :

- Que la cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,

DS FL DS FJ DS LE

- Que la société dont les parts sont présentement l'objet d'une cession est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Que la société dont les parts sont présentement l'objet d'une cession est à prépondérance immobilière,

En conséquence, les Cessionnaires sollicitent l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession des parts.

La Société étant une société à prépondérance immobilière, les droits de cession de droits sociaux dus s'élèveront à 5% du prix de cession, soit la somme de 9.600 euros exigibles lors de l'enregistrement de l'acte de cession définitive.

10.2 - PLUS-VALUES DE CESSION

Les Cédants reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des dispositions légales issues des articles 219 et suivants du Code Général des Impôts, relatives à la taxation des plus-values éventuelles dégagées par la cession, ainsi qu'à ses obligations déclaratives qui en sont la conséquence et qui reste à leur charge et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 11- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment en outre sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu qu'ils ont défini d'un commun accord sans que le rédacteur des présentes ne soit intervenu.

ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent expressément dès à présent, dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de part qui lui est consentie à l'exception des conséquences de la taxation des plus-values des cédants qui reste à leur charge .

Les honoraires ainsi que les débours et frais relatifs aux modifications statutaires de la société « PASRIC » consécutives à la cession, seront supportés par la société concernée.

En revanche, les frais de conseils de chacune des parties restent à la charge de chacune d'entre elles.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif. Tout changement de domicile devra être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

ARTILCE 14 - SIGNATURE ELECTRONIQUE – LIEU DE SIGNATURE

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign et que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign de la présente et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de la présente et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de la présente telle que proposée par DocuSign présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la présente auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la présente signée au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign :

(a) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
(b) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
(c) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

En outre et pour les besoins de la gestion ultérieure du présent contrat, dans tous les cas où la consultation électronique ne sera pas possible, il est admis par les Parties qu'elles pourront établir des copies sur support papier dénommées "Extraits conventionnels » correspondant à la reproduction littérale de l'original du contrat tel qu'il pourra être visualisé sur l'espace de conservation dédié au Contrat. Ces copies pourront être utilisées, le cas échéant comme moyen de preuve, dans les conditions admises par la jurisprudence, en l'état du droit positif.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Enfin, de convention expresse entre les Parties, le présent acte de cession est réputé conclu à REIMS (51), le 28 septembre 2023.

[*Signatures page suivante*]

DocuSign Envelope ID: 66E7333C-15E6-42C2-8ADC-9C5BC7A4A05F

PAGE DE SIGNATURES

SIGNÉ sous forme électronique à la date indiquée en tête des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

LES CEDANTS

DocuSigned by:
LOILLIER Eric
1A37A3115EC7468...

Monsieur Éric LOILLIER,

DocuSigned by:
LOILLIER Eric
1A37A3115EC7468...

Monsieur Maxime LOILLIER, représenté par Monsieur Eric LOILLIER

DocuSigned by:
LOILLIER Eric
1A37A3115EC7468...

Madame Laurie LOILLIER, représentée par Monsieur Eric LOILLIER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT REIMS
Le 02/10/2023 Dossier 2023 00061272, référence 5104P04 2023 A 01882
Enregistrement : 9600 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf mille six cents Euros
Montant reçu : Neuf mille six cents Euros

LES CESSIONNAIRES

DocuSigned by:
FAUCOMPREZ Christel
4AC8B202AD40439...

La société « FINANCIERE FAUCOMPREZ » représentée par sa cogérante, Madame Christel FAUCOMPREZ

DocuSigned by:
FAUCOMPREZ Christel
4AC8B202AD40439...

Madame Christel QUENARDEL, épouse FAUCOMPREZ

DocuSigned by:
FAUCOMPREZ Jean-Christophe
8874C198265043A...

Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ

DocuSign Envelope ID: 66E7333C-15E6-42C2-8ADC-9C5BC7A4A05F

ANNEXE A

PROCURATIONS EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2023

DocuSign Envelope ID: 66E7333C-15E6-42C2-8ADC-9C5BC7A4A05F

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Maxime LOILLIER,**

Né le 20 février 1991 à REIMS (51), de nationalité Française,
Demeurant à CORMONTREUIL (51350), 1B rue Mehaut Dupont.

Propriétaire d'UNE (1) part sociale numérotée 44 en pleine propriété de la société « PASRIC », société civile au capital de 2.750 euros dont le siège social est à SAUDOY (51120), 2 rue du Lavoir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 494.428.329 (ci-après la « **Société** »),

DONNE PAR LA PRESENTE TOUS POUVOIRS dans le cadre de la lettre d'intention signée en date du 30 juin 2023 portant sur l'acquisition des titres de la Société par la société « FINANCIERE FAUCOMPREZ », société civile au capital de 3.761.790 euros, dont le siège social est à WITRY-LES-REIMS (51240), rue Rayet Liénart, ZAC Parc d'Activité Witry-Sud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 538.831.397, **JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2023 :**

A Monsieur Eric LOILLIER, domicilié fiscalement à SAUDOY (51120), 2 rue du Lavoir, à l'effet de, **en mon nom et pour mon compte :**

1) **Négocier, modifier, accepter et signer tout engagement,** protocole, acte sous les garanties ordinaires de fait et de droit portant sur la cession de ma part sociale détenue au sein de la Société, aux conditions principales suivantes :

 ➢ Prix global de l'intégralité des parts sociales: 192.000 euros, soit 3.490,91 euros par part sociale,

2) **Signer tous documents,** imprimés notamment fiscaux nécessaires à ce transfert de titres et faire toute déclaration et prendre tous engagements en vue de la réalisation de cette opération ;

3) Sous réserve du paiement, **donner quittance ;**

4) Et plus généralement faire le nécessaire au mieux de mes intérêts pour céder définitivement ma part détenue dans la société PASRIC.

5) A cet effet, déclare avoir pris connaissance du projet de contrat de cession de parts sociales sous conditions suspensives des parts sociales de la société « PASRIC » entre Eric, Laurie et Maxime LOILLIER et la société FINANCIERE FAUCOMPREZ dont une copie est jointe au présent pouvoir.

Fait à CORMONTREUIL, le 13 septembre 2023

LE MANDAT	LE MANDATAIRE
Monsieur Maxime LOILLIER [i] bon pour pouvoir	Monsieur Eric LOILLIER [ii] bon pour acceptation du pouvoir

[i] Signature précédée de la mention « bon pour pouvoir »
[ii] Signature précédée de la mention « bon pour acceptation de pouvoir »

DS FL DS FJ DS LE

DocuSign Envelope ID: 66E7333C-15E6-42C2-8ADC-9C5BC7A4A05F

POUVOIR

Je soussignée, **Madame Laurie LOILLIER,**

Née le 13 décembre 1983 à REIMS (51), de nationalité Française,
Demeurant à CORMONTREUIL (51350), 1A rue Mehaut Dupont.

Propriétaire d'UNE (1) part sociale numérotée 45 en pleine propriété de la société « PASRIC », société civile au capital de 2.750 euros dont le siège social est à SAUDOY (51120), 2 rue du Lavoir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 494.428.329 (ci-après la « **Société** »),

DONNE PAR LA PRESENTE TOUS POUVOIRS dans le cadre de la lettre d'intention signée en date du 30 juin 2023 portant sur l'acquisition des titres de la Société par la société « FINANCIERE FAUCOMPREZ », société civile au capital de 3.761.790 euros, dont le siège social est à WITRY-LES-REIMS (51240), rue Rayet Liénart, ZAC Parc d'Activité Witry-Sud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 538.831.397, **JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2023 :**

A Monsieur Eric LOILLIER, domicilié fiscalement à SAUDOY (51120), 2 rue du Lavoir, à l'effet de, **en mon nom et pour mon compte :**

1) **Négocier, modifier, accepter et signer tout engagement,** protocole, acte sous les garanties ordinaires de fait et de droit portant sur la cession de ma part sociale détenue au sein de la Société, aux conditions principales suivantes :

 - Prix global de l'intégralité des parts sociales: 192.000 euros, soit 3.490,91 euros par part sociale,

2) **Signer tous documents,** imprimés notamment fiscaux nécessaires à ce transfert de titres et faire toute déclaration et prendre tous engagements en vue de la réalisation de cette opération ;

3) Sous réserve du paiement, **donner quittance** ;

4) Et plus généralement faire le nécessaire au mieux de mes intérêts pour céder définitivement ma part détenue dans la société PASRIC.

5) A cet effet, déclare avoir pris connaissance du projet de contrat de cession de parts sociales sous conditions suspensives des parts sociales de la société « PASRIC » entre Eric, Laurie et Maxime LOILLIER et la société FINANCIERE FAUCOMPREZ dont une copie est jointe au présent pouvoir.

Fait à CORMONTREUIL, le 13 septembre 2023

LE MANDAT	LE MANDATAIRE
Madame Laurie LOILLIER [I]	Monsieur Eric LOILLIER [II]
Bon pour pouvoir	bon pour acceptation du pouvoir

[I] Signature précédée de la mention « bon pour pouvoir »
[II] Signature précédée de la mention « bon pour acceptation de pouvoir »

DS FL DS FJ DS LE

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 66E7333C15E642C28ADC9C5BC7A4A05F

État: Complétée

Objet: PASRIC - Cession définitive

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 11

Signatures: 6

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 30

LE MEHAUTE

10 rue Gambetta

REIMS, - 51100

Signature dirigée: Activé

hlemehaute@djurisavocat.fr

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Adresse IP: 217.115.174.253

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Suivi du dossier

État: Original
28/09/2023 10:26:59

Titulaire: LE MEHAUTE
hlemehaute@djurisavocat.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Événements de signataire en personne	**Signature**	**Horodatage**
Hôte de signature en personne: Claire ALEXANDRE calexandre@djurisavocat.fr Signataire en personne: FAUCOMPREZ Christel Niveau de sécurité: In Person, Certificat numérique **Détails du fournisseur de signature:** Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: SMS (+33 6 70 82 41 87) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Accepté: 28/09/2023 10:56:37 ID: 51d68df0-6ac9-408a-9dd9-475c93575af3	DocuSigned by: FAUCOMPREZ Christel 4AC83202AD40439... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 149.71.63.146 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w s.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Envoyée: 28/09/2023 10:34:16 Consultée: 28/09/2023 10:56:37 Signée: 28/09/2023 10:59:00
Hôte de signature en personne: Claire ALEXANDRE calexandre@djurisavocat.fr Signataire en personne: FAUCOMPREZ Jean-Christophe Niveau de sécurité: In Person, Certificat numérique **Détails du fournisseur de signature:** Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: SMS (+33 6 84 82 07 89) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Accepté: 28/09/2023 10:52:08 ID: 567c2c8f-31db-48af-b651-1bb0709961be	DocuSigned by: FAUCOMPREZ Jean-Christophe 8674C198265043A... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 149.71.63.146 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w s.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Envoyée: 28/09/2023 10:34:16 Consultée: 28/09/2023 10:52:08 Signée: 28/09/2023 10:54:35

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Hôte de signature en personne: Claire ALEXANDRE calexandre@djurisavocat.fr	DocuSigned by: LOILLIER Eric 1A37A3115EC7466...	Envoyée: 28/09/2023 10:34:17 Consultée: 28/09/2023 10:46:18 Signée: 28/09/2023 10:48:36
Signataire en personne: LOILLIER Eric		
Niveau de sécurité: In Person, Certificat numérique	Sélection d'une signature : Style présélectionné	
Détails du fournisseur de signature:	En utilisant l'adresse IP: 149.71.63.146	
Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)	Localisation du fournisseur de signature: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	
Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1		
Authentification: SMS (+33 6 23 93 95 27)		
Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 28/09/2023 10:46:18 ID: 2da2f261-8da2-413f-82ce-92eef460312e		

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/09/2023 10:34:17
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	28/09/2023 10:46:18
Signature complétée	Sécurité vérifiée	28/09/2023 10:48:36
Complétée	Sécurité vérifiée	28/09/2023 10:59:00

Événements de paiement	État	Horodatages

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, d.juris Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact d.juris Avocats:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To advise d.juris Avocats of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from d.juris Avocats

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number.

To withdraw your consent with d.juris Avocats

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. . .

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify d.juris Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by d.juris Avocats during the course of your relationship with d.juris Avocats.

« CANOPUS »
Société civile au capital de 2.750 euros
Siège social : 9 Rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
RCS REIMS 494.428.329

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2023

Certifiés conformes par la cogérance

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à REIMS, le 30 janvier 2007.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **CANOPUS** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou tout autre forme, d'un immeuble que la société se propose d'acquérir (ou apporté à la société) et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à WITRY-LES-REIMS (51420), 9 Rue Rayet Liénart.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du gérant qui, dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 20 février 2007.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports fait par les associés à la constitution ont été les suivants :

Apports en numéraire :

- **Monsieur Eric LOILLIER**
 Apporte à la société une somme en numéraire de 2.250 €

- **Monsieur Pascal PREVOTAUX**
 Apporte à la société une somme en numéraire de 2.250 €

- **La société « ASM »**
Apporte à la société une somme en numéraire de 50 €

TOTAL DES APPORTS : 5.000 €

II- Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2017, le capital social a été réduit de 2.250 euros pour être ramené de 5.000 euros à 2.750 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de 45 parts sociales numérotées de 46 à 90, détenues par l'indivision PREVOTAUX suite au décès de Monsieur Pascal PREVOTAUX en 2014.

En date du même jour, la société ASM a cédé à Monsieur Eric LOILLIER l'intégralité des 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100, qu'elle détenait au capital de la société.

III- En date du 24 mars 2021, Monsieur Eric LOILLIER a cédé une part sociale, numérotée 44, au profit de Monsieur Maxime LOILLIER, son fils, et une part sociale, numérotée 45, au profit de Madame Laurie LOILLIER, sa fille.

IV – En date du 28 septembre 2023, l'intégralité des 55 parts sociales de la société ont été cédées dans les proportions visées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.750) euros.

Il est divisé en CINQUANTE CINQ (55) parts sociales de CINQUANTE (50) euros chacune, numérotées de 1 à 45 et de 91 à 100, réparties comme suit :

- **La société FINANCIERE FAUCOMPREZ**, propriétaire de
CINQUANTE TROIS (53) parts sociales, ci..... 53 parts
Numérotées de 1 à 43 et de 91 à 100 inclus.

- **Monsieur Jean-Christophe FAUCOMPREZ**, propriétaire de
UNE (1) part sociale, ci..... 1 part
Numérotées 44.

- **Madame Christel QUENARDEL épouse FAUCOMPREZ**, propriétaire de
UNE (1) part sociale, ci..... 1 part
Numérotées 45.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
CINQUANTE CINQ (55) parts sociales, ci..... 55 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL – COMPTES COURANTS

8.1 - Augmentation ou réduction du capital social

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

8.2 - Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales à l'exception des associés mineurs au moment de l'évènement dont la contribution aux pertes sera limitée au montant de leur apport. Dans cette hypothèse, la contribution aux pertes des autres associés (non mineur) sera répartie entre eux sans distinction au prorata de leur participation dans le total des parts sociales restantes. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements à l'exception des associés mineurs au moment de l'évènement concerné dont la contribution aux pertes sera limitée, de convention expresse, au montant de leur apport en capital. Dans cette hypothèse, la contribution aux pertes des autres associés (non mineur) vis-à-vis des tiers sera répartie entre eux sans distinction au prorata de leur participation dans le total des parts sociales restantes.

L'associé mineur est représenté en assemblée générale par l'un ou l'autre de ses parents ayant l'autorité parentale seule ou conjointement.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits sur les bénéfices distribués, qu'il s'agisse du bénéfice d'un exercice ou de prélèvements sur les réserves, primes ou boni de liquidation reviennent à l'usufruitier.

UF NP

Fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus de définir le terme cession comme suit : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, à savoir : vente, donation, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES

12.1 - Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société - et ce quel que soit le degré de parenté avec le cédant - qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

12.2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

- Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales ayant le droit de vote, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours. La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

- A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un des quelconques associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

12.3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés dans les mêmes conditions notamment de majorité que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

12.4 – Consentement unanime des associés

L'agrément prévu au présent article 12 peut être donné, contrairement au formalisme prévu à cet effet dans ledit article, par le consentement unanime de tous les associés intervenant à l'acte de cession.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux prescriptions du présent article et aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

JUR OF

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales . La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.
Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office. A l'exception du cas précité du décès du premier gérant, l'associé le plus diligent est habilité à convoquer, dans les plus brefs délais, une assemblée générale pour procéder au remplacement du gérant démissionnaire.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Au niveau des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité visée à l'article 15 des statuts sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise à la majorité visée à l'article 15 des statuts. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

JMP CF

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé QUINZE (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus, sauf mentions spéciales dans les statuts.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales ayant le droit de vote.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels, sauf dispositions légales ou réglementaires plus favorables, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux associés ou par un tiers.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour effet de modifier les statuts de la société, d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toutes les décisions sociales peuvent être signées par voie électronique.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DMP CF

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

En outre, la gérance établit un rapport économique et financier sur la société pour la parfaite information des associés.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

VF

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Articles 3, 5 et 7 modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2023
Refonte intégrale des statuts par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2023